

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 novembre 2009

GRAND PARIS - (n° 2068)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 136

présenté par

Mme Lepetit, M. Goldberg, M. Le Bouillonnet, M. Caresche, M. Pupponi,
M. Chanteguet, M. Brottes, Mme Mazetier, M. Jean-Marie Le Guen,
Mme Pau-Langevin, M. Lamy, M. Bartolone, M. Bloche, M. Blisko, Mme Guigou,
M. Bono, M. Duron, Mme Hoffman-Rispal, M. Bouillon
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 3

I. – Compléter l'avant-dernière phrase de l'alinéa 6 par les mots :

« et au Conseil régional d'Ile-de-France ».

II. – En conséquence, à la dernière phrase du même alinéa, substituer aux mots :

« Celui-ci peut »,

les mots :

« Ceux-ci peuvent » .

III. – En conséquence, à la dernière phrase du même alinéa, substituer aux mots :

« ses »,

les mots :

« leurs ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le principe d'élaboration conjointe des projets du « Grand Paris » énoncé à l'article 1^{er} suppose que la Région Ile-de-France, qui est d'après la loi responsable de la cohérence de l'aménagement régional (SDRIF) et de la programmation des infrastructures de transport (SRIT), se voit confier les mêmes prérogatives que l'État.